

COURTAGE SPÉCIAL

Le courtage spécial consiste à offrir au public des produits d'assureurs externes, c'est-à-dire des assureurs qui ne détiennent pas de permis au Québec.

Les obligations liées à ce type de courtage se trouvent aux articles 41 à 43 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'au *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* (n° 11).

Pour être courtier spécial, il faut être autorisé à agir à ce titre par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité). C'est le représentant, et non le cabinet, qui peut être autorisé à agir en tant que courtier spécial.

Il est important de noter que le courtage spécial n'est pas permis en assurance automobile ni en assurance cautionnement.

OBLIGATIONS DU CABINET

Le cabinet qui emploie un courtier spécial doit fournir à l'Autorité un cautionnement de 100 000 \$, et ce, peu importe le volume d'activités de ce courtier.

Puisque l'autorisation d'agir à titre de courtier spécial est donnée au représentant et non au cabinet, celui-ci doit veiller à ce que seuls les représentants dûment certifiés à cet effet agissent en tant que courtiers spéciaux. Seules ces personnes peuvent traiter un dossier de courtage spécial au sein du cabinet.

OBLIGATIONS DU COURTIER SPÉCIAL

Pour être courtier spécial, le représentant doit détenir la mention C à son certificat. Pour l'obtenir, il doit en faire la demande à l'Autorité en remplissant le formulaire *Demande d'autorisation – Courtier spécial*. Un hyperlien pour ce formulaire se trouve sur chad.ca dans la section « Membres », à la rubrique « **Ma pratique professionnelle** » et sous l'onglet « **Outils et meilleures pratiques** ».

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de courtier spécial ;
2. le nom et l'adresse d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir des services et à vendre des produits ;
3. une copie des états financiers du dernier exercice financier du cabinet, signés par deux de ses administrateurs ;
4. une copie du cautionnement fourni par le cabinet.

Un courtier spécial ne peut offrir les produits d'un assureur externe que si la rareté du marché le justifie. Par conséquent, avant d'offrir le produit d'un assureur externe, il doit démontrer à chaque transaction la rareté de l'offre locale. Pour ce faire, il doit préalablement vérifier que le risque a été soumis auprès d'au moins trois assureurs titulaires d'un permis au Québec. Si ces derniers refusent de couvrir le risque en question, alors les produits d'un assureur externe peuvent être offerts au client.

À cet égard, le client doit signer une déclaration mentionnant, notamment, le nom des trois assureurs approchés (voir la *Déclaration faite par le client au courtier spécial* à l'annexe 1 du Règlement n° 11).

Avant de placer le risque, le courtier spécial doit transmettre au client un certain nombre de renseignements. Ainsi, il doit l'aviser que l'assureur externe :

1. n'a aucun bureau au Québec;
2. ne détient pas de permis d'assureur au Québec;
3. n'est pas soumis à la surveillance de l'Autorité des marchés financiers;
4. n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers les assurés.

Pour signifier qu'il a bien obtenu cette information, le client doit signer la déclaration se trouvant au verso de la *Déclaration faite par le client au courtier spécial*.

Tout au cours de ses activités, le courtier spécial doit transmettre à l'Autorité des documents et des rapports, soit sur une base mensuelle, soit sur une base trimestrielle.

MENSUELLEMENT

1. une copie de toutes les déclarations signées par les clients;
2. une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom du client;
3. le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes qui ont accepté d'assurer le risque visé.

TRIMESTRIELLEMENT

Un rapport contenant :

1. pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis à qui la couverture du risque a été offerte, le nom du ou des assureurs externes auprès desquels le risque a été placé et une description sommaire de ce risque;
2. le pourcentage et le nombre – tant en nombre de risques qu'en valeur – de risques confiés par un client ayant son domicile, son principal établissement ou son siège social au Québec, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.